

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 21 (1876)
Heft: 22

Artikel: Sur la discipline militaire : qu'est-ce que la discipline? Quelles sont les lois qui la règlent dans notre armée et quelle est leur application à tous les degrés? [suite]
Autor: Charrière, G. de / Montandon, E. / Bury, S.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-334233>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

SOMMAIRE. — Sur la discipline militaire (suite). — Nouvelles et chronique.

ARMES SPÉCIALES. — Guerre d'Orient. — Sur la discipline militaire (suite et fin). — Encouragement du tir volontaire. — Appel en faveur d'un monument au général Dufour. — Nouvelles et chronique.

SUR LA DISCIPLINE MILITAIRE

Qu'est-ce que la discipline ? Quelles sont les lois qui la règlent dans notre armée et quelle est leur application à tous les degrés ?

(Suite.)

Lorsqu'un officier est entré au service étranger, s'il s'éloigne sans autorisation pendant plus d'un an de la Suisse ou s'il prolonge un congé qui lui a été accordé au-delà d'une année sans excuse suffisante ; si, se trouvant à l'étranger lors d'une mise sur pied, il ne rentre pas aussitôt dans sa patrie ou si, lors d'une mise de piquet, il quitte la Suisse, cet officier peut être renvoyé de l'armée par l'autorité militaire qui l'a nommé et astreint à l'impôt militaire jusqu'à l'expiration de son temps de service réglementaire, et cela sans préjudice des peines qu'il peut encore encourir à teneur des dispositions du code pénal militaire.

Enfin, si cet officier, tant au service que hors du service, se rend coupable d'inconduite ou d'actes incompatibles avec la dignité de son grade, le Département militaire fédéral, le divisionnaire ou le supérieur le plus élevé en grade peuvent demander son renvoi. Dans ce cas, c'est à un tribunal militaire qu'il appartient de prononcer sur cette demande.

III. *Quelle est leur application à tous les degrés.*

Pour répondre à cette troisième et dernière question, nous devons examiner les différentes phases que doit suivre l'administration de la justice pénale dans notre armée. A sa tête est placé l'état-major judiciaire. L'organisation de ce dernier est fixée par la loi du 27 août 1851, basée elle-même sur l'organisation militaire de 1850. La nouvelle loi militaire du 13 novembre 1874, dans ses dispositions transitoires et finales (art. 260), maintient, provisoirement du moins, l'organisation actuelle de l'état-major judiciaire jusqu'à ce que la loi de 1851 ait été changée. Quelques modifications cependant ont été nécessitées par la diminution du nombre des divisions et des brigades.

L'état-major judiciaire comprend aujourd'hui :

Un auditeur en chef de l'armée, ayant le grade de colonel ;

Un colonel et un lieutenant-colonel, auxquels le Conseil fédéral vient d'ajouter trois adjoints avec grade de major, destinés à la cour de cassation militaire. Huit lieutenants-colonels ou majors, destinés à remplir, à raison d'un par division, les fonctions de grands-juges des divisions.

De plus, le nombre nécessaire, 30 au minimum, de capitaines destinés à remplir, dans chaque brigade, les fonctions d'auditeurs de brigade. Tous ces officiers sont nommés par le Conseil fédéral.

Tribunaux militaires ou conseils de guerre. Lors d'une mise sur pied pour un service actif, le commandant en chef doit établir au moins autant de tribunaux ordinaires qu'il y a de brigades dans l'armée. Un tribunal ordinaire se compose :

- 1° D'un grand-juge ;
- 2° De deux juges ;
- 3° Des jurés ;
- 4° De l'auditeur de brigade ;
- 5° D'un greffier.

Le grand-juge ainsi que l'auditeur sont, nous l'avons déjà vu, nommés par le Conseil fédéral. Si la brigade est réunie, les deux juges sont nommés par le commandant de cette dernière. Le greffier est nommé par le grand-juge. Enfin, pour la composition du jury, on procède de la manière suivante :

A chaque entrée au service, les commandants des unités tactiques font établir une liste générale des jurés. Cette liste comprend :

- 1° Tous les officiers, sauf le commandant de brigade ;
- 2° Tous les sous-officiers ;
- 3° Tous les caporaux, plus quatre soldats par compagnie ;

C'est dans cette liste générale que se prennent les jurés. Après leur tirage au sort et les récusations voulues par la loi, le jury doit se composer :

De 12 jurés pour les délits emportant la peine capitale.

De 8 jurés pour tous les autres cas.

Le jury comprend toujours :

- La moitié d'officiers ;
- Un quart de sous-officiers ;
- Un quart de caporaux et de soldats.

Le jury est présidé par l'officier le plus élevé en grade, et les jurés siègent en rang de grade, tête découverte. Ils votent en rang inverse.

Outre les tribunaux ordinaires, la loi prévoit l'établissement de deux espèces de tribunaux extraordinaires. Ce sont :

1° Celui que peut établir le commandant d'un corps de troupes d'au moins 6 compagnies lorsqu'il se trouve hors de toute communication avec un tribunal militaire et lorsque les circonstances ne permettent pas de différer l'instruction et le jugement.

2° Celui qui doit juger les délits commis par le commandant en chef, le chef de l'état-major, le commandant d'un corps d'armée, d'une division ou d'une brigade. La composition de ce tribunal diffère entièrement des autres. Il est composé d'un grand-juge et de 8 membres, dont 4 militaires et 4 civils, qui remplissent tout à la fois les fonctions de juges et de jurés.

En outre, il existe une cour de cassation militaire. Celle-ci est composée de 5 membres, dont 3 officiers de l'état-major judiciaire et de 2 officiers de troupes nommés par le Conseil fédéral pour trois ans. Cette cour siège à Berne et juge sur le vu des pièces, sans plaidoieries et sans audition des parties.

Pour ce qui concerne l'établissement des tribunaux militaires pour les troupes au service d'instruction, l'ancienne organisation militaire nécessitait un tribunal spécial, nommé par le Conseil fédéral, pour chaque place d'armes. A ce système se substituera tout naturellement l'établissement d'un tribunal unique, chargé de juger les délits commis sur les différentes places d'armes situées dans un même arrondissement territorial de division. Cette règle, toutefois, paraît devoir souffrir quelques exceptions, et la nouvelle organisation est encore trop peu définie pour que nous puissions la préciser ici.

Dispositions générales. L'ordre de faire une instruction judiciaire sur un délit est donné par l'officier auquel appartient la police judiciaire sur le corps dont l'inculpé fait partie. La loi dit clairement quels sont les officiers dits de *police judiciaire*. Ces derniers ne sont point, comme on le croit généralement, des officiers de l'état-major judiciaire, mais les officiers qui exercent le commandement immédiat et supérieur sur les corps dont les coupables font partie.

De la procédure. Tout délit doit être poursuivi d'office dans l'intérêt de la sûreté publique. Il ne peut y avoir d'exception que pour les atteintes à l'honneur, lesquelles ne peuvent être relevées que par suite d'une plainte de la personne lésée. Dans tous les autres cas, un arrangement est interdit, et si la partie lésée ne porte pas plainte, tout supérieur est tenu de faire rapport de la connaissance qu'il a du délit à l'officier de police judiciaire. Celui-ci, lorsqu'il est nanti de la cause, doit examiner :

1° Si le fait constitue une simple faute de discipline.

2° Si le fait constitue un délit.

Dans ce dernier cas, il doit s'assurer que le fait a suffisamment de gravité pour justifier une enquête, ou bien si la punition à infliger peut rentrer dans sa compétence. Si l'officier de police judiciaire estime que le cas peut rentrer dans sa compétence, il inflige la punition disciplinairement ou bien il requiert de son supérieur l'application d'une peine plus forte. Dans l'autre alternative, il ordonne l'ouverture de l'enquête qu'il ne peut alors plus révoquer, tandis que ce droit passe à son supérieur. De même, si l'officier de police judiciaire néglige d'ordonner l'enquête, l'officier supérieur peut l'ordonner.

L'ordre d'ouvrir l'enquête une fois donné, l'officier de police judiciaire dirige l'instruction lui-même ou bien il délègue ses pouvoirs à un officier qu'il désigne. L'officier chargé de l'instruction avise immédiatement l'auditeur de la brigade et prend un greffier qu'il choisit dans la troupe sous les armes. L'instruction doit être conduite avec la plus grande célérité; elle ne peut être interrompue que pendant la nuit ou en cas d'obstacles matériels. L'officier qui la dirige est responsable des retards, et il ne doit négliger aucun moyen pour recueillir avec soin les traces du délit, et s'assurer tout d'abord qu'un délit a été commis. Il doit poursuivre l'instruction avec vigueur; toutefois l'arrestation du prévenu ne doit avoir lieu que dans des cas graves.

L'officier-instructeur assigne lui-même les témoins militaires, mais il ne peut assigner des témoins civils qu'en requérant la permission du juge civil. Il en est de même pour une visite domiciliaire chez un civil. Lorsque des prévenus civils et militaires sont impliqués dans

une même cause, l'instruction peut se faire en commun. Si elle s'est faite séparément, on se la communique réciproquement. Dans tous les cas, le jugement militaire doit être rendu en premier.

La loi interdit toute confrontation du prévenu avec les témoins, sauf celle qui a pour but de constater l'identité du prévenu, et cela dans le but de réserver les questions intactes et d'empêcher toute entente avant les débats. Quand l'enquête paraît complète à l'officier-instructeur, celui-ci la remet à l'auditeur qui l'examine et qui peut, s'il le juge nécessaire, faire un complément d'instruction en prenant un officier pour témoin.

Quand l'enquête est complète, l'auditeur décide s'il y a lieu de suivre ou non. S'il a des doutes, il soumet le cas à l'auditeur en chef qui décide. S'il y a lieu de suivre, l'auditeur rédige l'acte d'accusation, traduit l'accusé devant le tribunal et remet tout le dossier au grand-juge. Celui-ci prend connaissance de la procédure et désigne un défenseur d'office si l'accusé ne s'en est pas choisi un lui-même. Toute personne de l'état militaire est tenue, d'après la loi, d'accepter cette mission. Le grand-juge convoque immédiatement l'auditeur, l'accusé et le défenseur en séance publique pour une procédure préparatoire, destinée à savoir s'il faut réunir le jury ou si l'on peut s'en passer. Lorsque l'accusé reconnaît les faits mis à sa charge dans l'acte d'accusation, le jury n'est pas réuni et le tribunal prononce seul ultérieurement.

Si, par contre, le jury doit être réuni, il doit être procédé à sa composition conformément à la loi et de la manière indiquée plus haut. Toute réponse du jury aux questions posées doit se faire par oui ou par non, à une majorité légale de $\frac{6}{8}$ ou $\frac{10}{12}$ des voix. Lorsque le jury en communique son verdict, le tribunal prononce l'application de la loi. Le jugement est communiqué en séance publique et l'auditeur et l'accusé ont un délai de 48 heures pour se pourvoir en cassation par dépôt d'un recours en mains du grand-juge.

Lorsqu'un recours en cassation est interjeté, le grand-juge le transmet avec le dossier au président de la cour de cassation. Celle-ci, nous l'avons déjà dit plus haut, siège à Berne, et prononce son jugement sur le vu des pièces seulement et sans plaidoirie. Tout jugement définitif doit, avant d'être mis à exécution, être présenté au visa du commandant en chef ou du Conseil fédéral. Ce visa, apposé au jugement, est retourné au grand-juge, lequel pourvoit à l'exécution en le transmettant à l'officier de police judiciaire.

Recours en grâce. Après le prononcé du jugement et avant son exécution, le condamné a le même délai en observant les mêmes formalités que pour recourir en cassation. Le commandant en chef a le droit de grâce ou de commutation de peine, mais il ne peut la prononcer qu'après en avoir délibéré avec les trois officiers les plus élevés en grade après lui, ainsi qu'avec l'officier supérieur de l'état-major judiciaire présent à son quartier général et seulement lorsque deux de ces quatre officiers ont voté avec lui pour la grâce.

Lorsqu'il s'agit de la grâce du commandant en chef, elle ne peut être prononcée que par l'Assemblée fédérale. Celle-ci peut aussi, mais seulement lorsqu'un jugement a déjà été mis à exécution, remettre à

un condamné à la réclusion et à l'emprisonnement la moitié de sa peine. C'est à l'Assemblée fédérale qu'est aussi réservé le droit de réhabilitation pour un militaire condamné à la privation des droits civiques.

Compétences pénales des officiers et sous-officiers. La punition de certains délits de peu de gravité, ainsi que celle des infractions à l'ordre et à la discipline est, nous l'avons déjà dit, attribuée directement aux supérieurs militaires, suivant la compétence disciplinaire qui leur est attribuée par la loi.

Voici de quelle manière celle-ci fixe la compétence pénale des officiers et des sous-officiers :

A. Pour les soldats :

1. Les corvées. Les caporaux et sergents ne peuvent infliger aux soldats qu'une corvée temporaire. Le sergent-major et l'adjudant peuvent en infliger trois, les lieutenants cinq, les capitaines huit, le major dix, le lieutenant-colonel ou commandant de bataillon quatorze et le colonel vingt.

2. a) Les exercices de punition. Le capitaine peut en prescrire huit, le major dix, le lieutenant-colonel ou commandant quatorze.

b) Les gardes de punition. Elles peuvent être infligées par le chef d'un poste.

3. La consigne. Les caporaux et sergents n'ont, à l'égard de cette peine, qu'une compétence limitée, en ce sens qu'ils peuvent l'infliger aux soldats, mais non point en fixer la durée, et doivent en donner immédiatement connaissance au sergent-major. Ce dernier, de même que l'adjudant-sous-officier, peut infliger la consigne pour trois jours, les lieutenants pour cinq, les capitaines pour huit, le major pour dix, le lieutenant-colonel et commandant pour quatorze et le colonel pour trente jours.

4. Les arrêts simples ou réclusion à la salle de police. La compétence des caporaux et sergents est limitée et soumise aux mêmes restrictions que pour la consigne. Le sergent-major ou l'adjudant peut l'infliger pour deux jours, les lieutenants pour trois, les capitaines pour six, le major pour huit, le lieutenant-colonel ou commandant pour douze et le colonel pour vingt jours.

5. Les arrêts forcés ou réclusion dans un cachot. Cette peine, déjà grave, ne peut être infligée qu'à dater du grade de capitaine ; le chef d'une compagnie peut l'infliger au soldat pour quatre jours, le major pour six, le lieutenant-colonel et commandant pour dix et le colonel pour vingt jours.

B. Pour les sous-officiers et caporaux :

1. Nous avons déjà fait observer que les corvées, les exercices et gardes de punition n'étaient pas applicables aux sous-officiers. Pour ce qui concerne la consigne, les arrêts simples et les arrêts forcés, la compétence des officiers de tout grade est, à leur égard, identiquement la même que celle qu'ils possèdent sur les soldats. Pour ce qui concerne :

1° La suspension du grade. Les capitaines peuvent l'infliger pour huit jours aux sous-officiers de leur compagnie seulement. Le major

peut l'infliger pour dix, le lieutenant-colonel ou commandant pour quatorze et le colonel pour trente jours.

2° La perte complète du grade. Cette peine, très grave, ne rentre plus dans la compétence des officiers; elle ne peut être infligée que par les autorités militaires supérieures fédérales et cantonales, par le commandant en chef et par les colonels commandant une division d'armée ou une brigade.

C. Pour les officiers :

1. Les arrêts simples. De même que pour les caporaux et sergents à l'égard des soldats, un officier subalterne peut infliger cette peine à un autre officier, mais sans en fixer la durée, et il doit en faire aussitôt rapport au commandant de la compagnie. Ce dernier peut infliger cette punition pour huit jours, le major pour dix, le lieutenant-colonel ou commandant pour quatorze et le colonel pour trente jours.

2. Les arrêts de rigueur. Cette peine ne peut être infligée que par des officiers supérieurs. Le major peut l'appliquer pour trois jours, le lieutenant-colonel ou commandant pour dix et le colonel pour 20 jours.

3. Les arrêts forcés. Cette peine ne peut être infligée que par des officiers supérieurs, qui ont à cet égard la même compétence que pour les arrêts de rigueur.

Contrairement à ce qui se passe dans la vie civile, où un condamné peut recourir à toutes les juridictions avant de subir sa peine, le condamné militaire doit se soumettre immédiatement et sans réclamation à une punition infligée par un supérieur; s'il estime, cependant, que celle-ci a été appliquée injustement, il peut, la peine une fois subie ou tout au moins commencée, déposer une plainte auprès du supérieur de celui qui l'a puni, lequel est tenu de procéder à une enquête et si la réclamation se trouve fondée, de punir à son tour disciplinairement le supérieur qui a prononcé une peine injustement.

Après avoir ainsi suivi la marche de notre justice pénale militaire, qu'il nous soit permis d'y ajouter quelques considérations appliquées spécialement à notre armée.

Nous regrettons, en premier lieu, de ne pouvoir faire suivre ce travail d'une étude sommaire et comparée entre notre Code pénal militaire et les lois pénales qui régissent d'autres armées. Nous ferons seulement observer que les compétences pénales attribuées chez nous aux supérieurs de tout grade sont généralement plus restreintes qu'ailleurs. La commission estime que, sous ce rapport, notre législation présente une lacune. Pour ce qui concerne les sous-officiers, surtout, qui ne peuvent infliger au soldat qu'une peine temporaire, elle trouve que cette disposition n'est plus en harmonie avec les exigences que l'on impose à ces derniers. Aujourd'hui, les fonctions de sous-officier ne peuvent être remplies que par des hommes intelligents et possédant une instruction convenable. En augmentant leur responsabilité, il n'est que juste de leur fournir aussi les moyens de mieux affirmer leur autorité. La commission estime qu'il serait, en

outre, possible de simplifier l'organisation du jury, dont l'établissement préliminaire constitue toujours, à l'entrée de chaque service actif, une complication de travail. Ne serait-il pas possible de restreindre la liste générale et d'établir à cet effet un système de relation entre les compagnies ? Ne pourrait-on pas supprimer de même l'auditeur de brigade ? Ce dernier est rarement à son poste lors de l'ouverture d'une enquête, et sauf les cas, heureusement peu fréquents, où il y a une action pénale à poursuivre, son activité se réduit à peu de chose, n'ayant point à s'immiscer dans l'application des peines disciplinaires ordinaires, qui sont les plus fréquentes. Dans une armée comme la nôtre, où toutes les carrières civiles sont représentées, il se trouverait sans doute, en cas de besoin, dans chaque brigade, plusieurs officiers capables auxquels on pourrait confier cette fonction.

A ces considérations spéciales, ajoutons-en quelques-unes d'une nature plus générale. La discipline, soit le devoir de l'obéissance, est une question vitale pour une armée. Sans elle, point d'ensemble dans les mouvements, point de précision, point de victoire possible. Mais à côté de ces principes fondamentaux, applicables à toutes les armées, n'est-il pas pour notre armée milicienne certaines conditions spéciales dont il est indispensable de tenir compte.

Plus le soldat aura le sentiment inné du devoir, plus aussi la discipline de l'armée sera bonne et moins on aura à appliquer à cette dernière les lois répressives. Mais, pour un grand nombre de soldats, le mobile de l'obéissance sera toujours la crainte du châtement, et c'est dans cette catégorie que nous placerons surtout le militaire de profession, celui que la loi retient longtemps sous les drapeaux. Si l'armée suisse, elle aussi possède, un ensemble de lois répressives propres à maintenir dans le chemin du devoir tout soldat qui tenterait de s'en écarter, sa constitution, comme armée de milices, lui crée cependant certaines conditions exceptionnelles. Le temps, relativement fort court, que le soldat citoyen passe sous les drapeaux constitue pour lui une exception aux habitudes de sa vie civile. Toute la bonne volonté qu'il peut apporter à l'accomplissement de ses devoirs militaires ne saurait suffire pour lui inspirer instantanément et en revêtant son uniforme, le sentiment inné du renoncement à lui-même, cette abstraction complète de son individualité que le soldat de profession acquiert bientôt sous la pression d'une main de fer. Comment, maintenant, rétablir l'équilibre en faveur de l'armée de milices et créer un contre-poids à un état de choses qui constitue évidemment son côté faible ? Nous répondrons sans hésiter que c'est en mettant un soin particulier à la composition des cadres de l'armée.

Le soldat de profession obéit à son supérieur parce que la loi l'exige. Que ce dernier possède son estime ou non, il s'en tiendra vis-à-vis de lui aux formes banales du respect hiérarchique. Une fois libérés du service, supérieur et inférieur reviendront étrangers l'un à l'autre.

Ces conditions ne sont pas applicables, dans la même mesure du moins, à l'armée de milices. Ici, le service armé est l'exception, la vie et les occupations civiles l'état habituel. Comment inspirer au

soldat milicien le respect hiérarchique envers son supérieur si la connaissance de la vie privée de ce dernier ne lui a pas acquis d'avance son respect et sa considération, ou si l'absence de culture intellectuelle et d'instruction ne permet pas à ce même supérieur de soutenir dignement l'autorité de son grade. Dans ce cas, l'obéissance de l'inférieur ne saurait être que contrainte et forcée, et le service ne pourra se ressentir que d'une manière fâcheuse de l'absence de confiance chez l'inférieur, de l'absence d'autorité morale chez le supérieur.

Nous voyons par là combien il est important de donner à une armée milicienne des chefs que leur honorabilité désignent dès l'abord au respect de leurs concitoyens. Le choix et la composition des cadres est donc pour notre armée d'une importance majeure. C'est à l'autorité à pourvoir à ce qu'à cet élément moral, il vienne s'en ajouter un autre, savoir le choix de chefs capables et qui sachent acquérir la confiance de la troupe. Mais comment, d'un autre côté, arriverons-nous à inspirer au subordonné cet esprit d'abnégation et d'obéissance qui l'amène à rompre instantanément et au premier appel du pays avec les habitudes d'indépendance de la vie civile pour venir se ranger sous les drapeaux ? C'est, croyons-nous, en préparant la jeunesse depuis l'école aux devoirs que la société lui imposera un jour, en lui inculquant, dès l'âge le plus tendre, les sentiments de respect et de subordination envers l'autorité qui lui rendront l'obéissance facile quand l'heure aura sonné pour lui de devenir soldat.

Car c'est dans l'amour pour son pays que résidera toujours la véritable discipline du soldat-citoyen. Le règlement peut ordonner et la loi peut punir ; mais seul, l'amour du pays peut lui faire accepter les exigences de la hiérarchie, les privations et les dangers que la vie militaire entraîne à sa suite. Une armée pénétrée de ce sentiment peut avoir des revers ; elle ne sera jamais vaincue, car l'orage une fois passé, elle se retrouvera unie comme auparavant dans ce beau sentiment, qui est le plus noble de tous, le *dévouement à la patrie*.

Pour la commission : Le rapporteur,
G. DE CHARRIÈRE, lieutenant-colonel¹.

II. Rapport de la sous-section de Ste-Croix à la section vaudoise de la société fédérale des officiers sur la question mise au concours pour 1876.

A. Qu'est-ce que la discipline ?

Le règlement général de service, art. 2, appelle discipline le maintien de l'obéissance générale dans l'armée. « Il faut, dit-il, qu'un ordre donné soit exécuté au moment fixé et de la manière prescrite. Les ordres sont l'expression de la volonté d'un supérieur et ceux qui ont à les exécuter doivent obéir sans hésitation et sans objection. » Cette qualification de la discipline est, à notre avis, trop restreinte. La discipline n'est pas seulement le rapport du commandement et de l'obéissance ; elle est, elle doit être, après le patriotisme, la grande règle

¹ Mémoire présenté à la société fédérale des officiers, par une commission composée de : MM. de Charrière, lieutenant-colonel ; Ed. Secretan, capitaine ; Correvon, 1^{er} lieutenant ; Gorgerat et Dumur, lieutenants.

morale d'une armée. Elle se fonde sur trois principes : Ordre, subordination, unité.

1° L'ordre est la source de la discipline. Dans une organisation aussi complexe que celle d'une armée chaque homme a sa place bien déterminée. Il doit en connaître les obligations et savoir les remplir.

Le premier pas à faire dans la voie de la discipline est d'obtenir du soldat l'ordre dans sa personne.

La propreté du corps est non-seulement indispensable pour conserver la santé, mais c'est une des qualités requises du bon soldat. Le soldat qui néglige les soins de son corps, qui a des habits sales, sera mal vu de ses camarades, repoussé ou évité des bourgeois, réprimandé et puni par ses supérieurs. Le dégoût sera son partage.

Le service militaire, chez nous plus qu'ailleurs, est un service d'honneur. Le soldat suisse, qui a hérité des glorieuses traditions de ses ancêtres, doit journellement s'en souvenir. Il témoignera de son amour-propre par une bonne tenue dans ses vêtements, dans ses actions et dans ses paroles. Le laisser-aller dans la démarche ou dans l'habillement, le désordre dans les actions et le dévergondage dans les paroles caractérisent le soldat indiscipliné.

Pour faire disparaître ces défauts chez nous, il est nécessaire que les sous-officiers et les officiers n'en donnent jamais l'exemple et s'attachent à les réformer.

Le sous-officier et l'officier n'ont pas seulement la tâche d'instruire le soldat à se servir d'armes meurtrières et de le conduire au feu ; l'armée, avant d'être un instrument de guerre, est un instrument d'ordre et les supérieurs ont en première ligne à surveiller et à diriger l'éducation militaire de leurs subordonnés.

L'ordre est encore indispensable au soldat pour le maintien de son armement. Des armes perfectionnées et coûteuses lui ont été confiées pour la défense de sa patrie ; en les négligeant il diminue sa valeur comme défenseur et porte préjudice à l'ensemble de l'armée. Enfin l'ordre dans la conduite fera respecter le soldat ; il s'attirera la considération des bourgeois, l'estime de ses camarades et l'affection des vaincus.

2° La subordination est la loi de la discipline. La conduite et la direction d'une armée exigent un chef unique dont les subordonnés exécutent et traduisent les volontés et les plans, suivant les degrés d'importance des commandements qui leur sont confiés. Il en résulte que chaque subordonné doit obéissance d'abord à son supérieur immédiat et ensuite à tous ses supérieurs. Cette obéissance doit être absolue, instantanée. Elle est l'abnégation complète de la volonté propre de l'inférieur en faveur de son supérieur et elle ne sera atteinte complètement que lorsque chaque homme aura compris qu'il doit obéir en aveugle et sans discussion ni réserve aux ordres reçus.

La subordination est abnégation volontaire des uns, elle doit être abnégation forcée des autres.

Cependant, moins elle rencontrera de contrainte et plus l'armée sera forte et unie. Ce résultat ne sera obtenu que lorsque le subordonné aura une confiance absolue dans les capacités et l'honorabilité de ses

chefs. Seuls donc, les officiers et sous-officiers qui unissent à une conduite digne l'instruction et les capacités pourront se fonder sur une observation volontaire de la discipline.

C'est là une récompense élevée et bien faite pour exciter une noble émulation.

3° L'unité est le but de la discipline. L'armée ne peut réaliser sa tâche avec succès que par un effort commun de tous ses membres.

Pour que cet effort soit possible, une organisation savamment ordonnée ne suffit pas ; il faut qu'un lien puissant soude toutes les parties entr'elles et que l'impulsion donnée au sommet de l'ordre hiérarchique réagisse dans toute sa vigueur jusqu'au dernier des soldats. Un ordre doit trouver, au besoin, à la même heure et de la même manière, son exécution dans tous les corps et toutes les subdivisions d'une armée. Il faut que toutes ces parties soient également préparées, dressées à l'exécuter. Sans la simultanéité d'efforts des membres d'une même unité tactique, puis des divisions et de l'armée entière, les sacrifices généreux que pourrait s'imposer une fraction seraient en pure perte. C'est donc la discipline qui procurera cette unité dans l'action qui est la clef de la victoire.

Soyez unis, unis, unis, unis¹, criait le vieil Attinghausen à ceux qui allaient combattre à Morgarten, il y a près de six siècles. Eh bien, c'est là encore que gît la force des nations et celle des armées

L'esprit de corps est une conséquence du sentiment de l'unité. Tant qu'il se borne à être un esprit d'émulation, d'honneur et de solidarité, il est un excellent auxiliaire de la discipline. Mais il ne doit jamais dégénérer en un esprit de jalousie, de dénigrement ou même de haine, comme on a pu le remarquer dans certains corps français en 1870-1871.

B. Quelles sont les lois qui règlent la discipline dans notre armée ?

1° La formule du serment prescrit par l'art. 237 de la loi du 13 novembre 1874 sur l'organisation militaire. L'ancienne formule n'ayant pas encore été remplacée, on peut la considérer comme encore en vigueur.

Elle s'exprime ainsi :

« Vous jurez..... d'observer fidèlement les lois militaires, d'obéir scrupuleusement et ponctuellement aux ordres de vos chefs, de conserver un esprit d'ordre et de sévère discipline. »

2° Le règlement général de service pour les troupes fédérales, du 19 juillet 1866 ; première division, articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, puis 11 à 36.

Les articles 1 à 6 parlent des devoirs et des qualités du soldat, de la manière de le traiter, de la hiérarchie et de la conduite des supérieurs.

Les articles 11 à 20 concernent l'observation des convenances et les honneurs militaires.

Les articles 20 à 36 traitent de la pénalité qui frappent les fautes de discipline.

3° La loi fédérale sur la justice pénale, du 27 août 1851.

¹ Seid einig, einig, einig, einig. — SCHILLER.

La première partie est relative aux diverses espèces de délits : tels que la trahison, la révolte, la mutinerie, l'insubordination, la violation des devoirs du service, la désertion, l'embauchage, l'homicide, le duel, les lésions corporelles et violences envers les personnes, les dévastations, incendies et dégâts aux propriétés, le vol, l'exaction, le pillage, la maraude, la malversation, la fraude, le faux témoignage, les atteintes à l'honneur, le trouble apporté à la religion et les menaces.

La deuxième partie s'applique spécialement aux fautes de discipline, aux peines qu'elles entraînent, à la compétence pénale des sous-officiers et officiers.

Enfin, le deuxième livre règle l'organisation de l'administration de la justice pour l'armée fédérale.

4° Les articles de guerre, du 28 juillet 1854, qui sont communiqués aux troupes à chaque entrée au service. Ils forment un résumé du code pénal militaire fédéral, livre premier.

C. Quelle est l'application de ces lois à tous les degrés ?

L'application de ces lois, suivant les degrés hiérarchiques, doit être, au point de vue de l'observation de la discipline, la même partout. Les supérieurs chargés de l'enseigner et surtout d'en donner l'exemple, y sont même plus obligés que le simple soldat. Il en résulte que la répression de fautes de discipline chez des supérieurs doit augmenter de sévérité et de rigueur en raison de leur responsabilité et de leur compétence.

Un supérieur, à quelque titre que ce soit, connaît généralement de toutes les infractions commises par des inférieurs.

L'art. 22 du règlement général de service prescrit que les fautes de discipline doivent être punies immédiatement par le supérieur qui en a le premier connaissance, et l'art. 23 permet à tout sous-officier ou officier, commandant un détachement, de mettre provisoirement aux arrêts le délinquant d'un grade inférieur qui aurait commis une faute dont la punition excède sa compétence.

Cependant la surveillance disciplinaire est, suivant le cas, plus spécialement la tâche de tel ou tel grade. Les sous-officiers ont plus particulièrement à veiller au service intérieur, au service de propreté, à la tenue de leurs hommes, à l'entretien des armes portatives, et dans l'artillerie au bon état de leurs pièces et munitions, dans les troupes montées aux soins à donner aux chevaux et aux harnais. — Le fourrier a la surveillance de la qualité des vivres. Le sergent-major celle des appels et de la présence de la troupe, et l'officier du jour et le chef de la compagnie toutes les deux. L'officier de garde et son personnel veillent au service de la police du quartier. Quant aux autres officiers, la discipline dans la manœuvre, dans les marches, dans l'exécution des ordres ou des devoirs militaires, dans l'observation exacte des ordres du jour est naturellement de leur ressort et ils en sont responsables dans leurs subdivisions respectives.

L'application de la discipline varie plutôt, suivant les circonstances que suivant les degrés de grade ; on peut distinguer : la discipline au quartier, la discipline de marche et la discipline au feu.

La discipline au quartier est la plus facile à obtenir, les moyens de répression sont sous la main, une mauvaise troupe peut souvent y satisfaire entièrement. Son principal danger est une familiarité excessive, qui s'établirait peu à peu par le commerce habituel et prolongé et ne tarderait jamais à engendrer le manque de considération et même le mépris des supérieurs.

L'officier et le sous-officier doivent être sévères au service, tout en restant bienveillants avec le soldat. Ils s'appliqueront à connaître ses besoins, à remédier à ses ennuis, à atténuer ses fatigues; ils contrôleront soigneusement son habillement, sa chaussure, son logement, sa nourriture, ils s'assureront autant que possible de son bien-être, mais en apportant à tous ces rapports le tact le plus délicat, car ils doivent se souvenir qu'ils risquent de glisser sur la pente de la familiarité et qu'il est impossible à un soldat de considérer à la manœuvre comme un supérieur celui qui s'est fait leur égal et parfois leur inférieur après le service.

Un colonel-instructeur nous disait un jour : « Rappelez-vous que quand on dira de vous que vous êtes de bons enfants, je dirai que vous êtes des ganaches ! » Le colonel avait raison, car lorsqu'on commence à avoir des complaisances avec les faiblesses de ses subordonnés, il est bien difficile de ne pas s'y laisser entraîner, et petit à petit on laisse échapper par miette l'autorité dont on disposait au début pour ne plus devenir que l'indulgent conducteur d'une bande de camarades.

Loin de nous, d'ailleurs, de recommander qu'on saute de l'autre côté de la selle. L'officier, le sous-officier doit se garder de se rendre inabordable au soldat par son ton hautain et sa rigueur. Jamais il ne saurait oublier qu'il s'adresse à des soldats-citoyens qui sacrifient souvent des intérêts impérieux aux nécessités du service, qu'ils ont charge de famille et qu'ils ont accepté comme un devoir envers la patrie, ce qu'à l'étranger on considère comme une épreuve. Le soldat ne doit sentir dans son chef ni un camarade, ni un tyran, mais un guide, un maître éclairé et amical.

Lorsqu'un officier ou sous-officier est dans le cas de sévir, il ne doit pas s'emporter et se laisser aller aux débordements de la colère. Le soldat qui serait victime de tels traitements s'imaginera toujours que son chef est mu par des sentiments de mépris et de haine, et il lui rendra cette haine. La punition ne produira tout son effet que lorsqu'elle sera appliquée sans gros mots, sans colère, avec le même sang-froid qu'un bon conseil. Elle doit frapper sans ostentation, comme un article du règlement qui tombe des lèvres d'un instructeur. Alors le soldat comprendra que c'est la loi qui l'atteint et non pas son supérieur qui exerce une vengeance.

L'art. 4 du règlement général de service dit que les punitions trop sévères froissent le soldat sans le corriger. Ceci est vrai, mais le contraire se présente plus souvent chez nous. Mieux vaut donner des punitions un peu fortes¹, qui fassent impression sur toute une compa-

¹ La compétence des grades a soulevé certaines controverses. Bon nombre d'officiers estiment que la compétence des sous-officiers est insuffisante. Nous pensons que ce n'est pas la compétence qui laisse à désirer, mais que c'est plutôt son ap-

gnie que de taquiner des hommes d'une foule de corvées et de consignes. On gagnera en effet moral ce que l'on perd en quantité de punitions.

Discipline en marche. Une sévère discipline de marche est le meilleur moyen de bien marcher. Cependant, la sévérité des ordres ne suffit pas en temps de grandes fatigues et au moment du danger. L'officier ne pourra obtenir de grandes privations, de grands efforts de sa troupe que par ses ordres judicieux, son énergie et surtout son bon exemple. En marche, l'officier, le sous-officier, avant de songer à lui-même doit prendre soin de ses hommes.

Le premier point à remplir pour une marche est d'en faire soigneusement les préparatifs : inspection de l'habillement et spécialement des chaussures, soins de propreté du corps, et particulièrement des pieds. La troupe doit manger avant le départ si c'est possible et remplir les gourdes. Il faut faire attention à ce que les hommes portent de vieux souliers et réservent les neufs pour les jours de repos. Éviter tout ce qui peut occasionner des congestions. Par les grandes chaleurs faire ôter les cravates, déboutonner l'uniforme, mais à chaque halte, reboutonner et remettre la cravate. Empêcher aux hommes échauffés de se coucher sur le terrain dans les haltes, et leur recommander de ne changer de linge, arrivés au gîte, que lorsque la transpiration est passée. Tenir à ce que les hommes ne s'arrêtent pas à boire de l'eau trop fraîche, sinon de les engager à manger un peu de pain avant ou à se borner à s'humecter les lèvres. Choisir pour les haltes des endroits ombrés sans être frais. Faire les haltes à temps, au moment où la fatigue commence, c'est plus utile qu'une halte lorsque la troupe est déjà fatiguée. Pas de halte dans les villes et les villages, si possible, mais au-delà. S'assurer que la troupe se nourrit bien et reste sobre. Veiller pendant la marche à la cadence du pas : un pas un peu allongé et vif fatigue moins qu'un pas nonchalant. Marcher alternativement par l'aile droite et l'aile gauche. Surtout réveiller la troupe par des paroles heureuses, de la musique et des chants. — Enfin, le principal soutien de la discipline de marche est dans la surveillance constante et attentive des officiers et sous-officiers.

Dans les transports par chemins de fer, il est prudent de déterminer d'avance où on permettra à la troupe de se rafraîchir et de sortir des wagons.

Dans ce cas, il faut la faire sortir en ordre pendant que les sous-officiers font préparer le nécessaire. Retour en ordre aux wagons.

plication. Dans les armées étrangères, l'armée allemande, par exemple, la compétence des sous-officiers est presque nulle, ils doivent faire rapport au capitaine et cependant la discipline y est poussée à un degré excessif. Chez nous, le sous-officier, *certain de l'appui des officiers*, a toutes les garanties nécessaires au maintien de son autorité. Le contrôle que subissent les punitions qu'il inflige les fait rectifier, presque toujours dans le sens de la sévérité et ce contrôle est désirable pour deux raisons. L'une est que le sous-officier saura rarement proportionner la peine à la faute ; nous avons vu des sergents victimes d'insultes graves, qui croyaient les punir avec 24 heures de consigne ! L'autre, est qu'il importe que le sous-officier appuie son autorité sur celle des officiers, tout comme il est du devoir le plus élémentaire des officiers de la soutenir. La solidarité de ces deux corps ne peut que gagner dans ces rapports.

E. M.

A part cela, défendre la circulation dans toutes les gares, l'irruption dans les buffets. Au besoin, placer des factionnaires sur les quais. C'est là un bon moyen d'éviter les cohues et les bagarres qui ont signalé particulièrement le retour des troupes du rassemblement de Fribourg en 1873.

Discipline au feu. Le sous-officier et l'officier au feu doivent redoubler d'attention et d'activité et chercher à inspirer à leurs subordonnés le plus grand sang-froid. Ils doivent leur rappeler que le moment est venu de tenir le serment fait à la patrie de combattre vaillamment et fidèlement pour elle, et qu'ils ont, en outre, à maintenir intacte la renommée de bravoure de leurs pères. Le meilleur moyen d'accroître le courage du soldat dans les dangers, c'est la contenance calme et ferme de ses supérieurs. Il faut donc se garder avec le plus grand soin de toute précipitation, de tout emportement qui pourrait trahir une vive émotion, car l'épreuve du feu est aussi l'épreuve de la discipline. Généralement, la troupe qui n'a pas encore reçu le baptême du feu a son moment critique dans les instants qui suivent les premiers coups. Il faut tout employer pour éviter le désordre, quel qu'il soit, dans ce moment-là : encourager les braves, rassurer les indécis, surveiller et au besoin terroriser les lâches. La seule manière prudente d'ouvrir le feu est de ne faire tirer d'abord que quelques hommes choisis, en interdisant absolument aux autres de prendre part à la fusillade. Puis, si celle-ci s'est engagée, *sur l'ordre du chef*, régler la hausse, ensuite la vitesse du tir d'après l'effet que l'on en attend, en veillant à ce que l'on ne fasse pas une consommation intempestive de munitions et à ce que les coups soient concentrés successivement sur des buts déterminés et non éparpillés dans toutes directions. Profiter de chaque arrêt dans le feu pour compléter ses munitions et remettre en état ou nettoyer ses armes.

Recommencer chaque feu à des distances étendues par un tir d'essai des meilleurs tireurs pour fixer la hausse et l'influence du vent, et tenir le compte le plus attentif des changements de distance pour les rapporter aux hausses. Enfin, interrompre le feu dès qu'il n'a plus d'effet vraiment utile. Pour réaliser avec succès une tâche pareille, il faut que le chef de l'unité tactique puisse compter sur la collaboration incessante de ses officiers et sous-officiers ; il faut, en un mot, qu'il ait complètement ses cadres et ses hommes en mains. Si l'officier n'a pas sur ses soldats d'autre autorité que celle que lui donne son grade, cette autorité sera balayée par la première salve ennemie.

La tâche des officiers et sous-officiers se complique encore dans une retraite. Tout ce qu'ils ont de valeur, de sang-froid, de persévérance, d'abnégation, surtout d'énergie, ils devront l'employer à soutenir le moral de leurs troupes, à arrêter la débandade, à ralentir la retraite. Surtout pas de ménagements envers les hommes qui, comme après Fraubrunnen, crient à la trahison. Les traîtres ce sont eux et il n'y a pas à hésiter à s'en débarrasser sommairement.

Terminons ce long exposé sur l'application des lois de la discipline par une observation que la pratique a justifiée constamment.

Le régime disciplinaire doit différer, dans son application au début d'un service, entre les troupes d'élite et celles de landwehr.

Dans l'élite, le régime disciplinaire doit être imposé dès le premier jour avec toute son intensité et sa rigidité, attendu que la moindre tolérance de désordre ou de laisser-aller aura aussitôt chez des jeunes gens un résultat contagieux, qui peut prendre des proportions dangereuses.

Dans la landwehr, il faut tenir compte des difficultés qu'ont des hommes longtemps éloignés du service à en reprendre l'habitude. S'il y a des incartades, elles resteront sans influence sur des hommes sérieux et réfléchis comme le sont nos soldats de landwehr. Il faut les former sans de trop fortes secousses, graduellement, en plusieurs jours, à supporter le harnais et à se façonner aux dures exigences du service. En suivant attentivement cette marche progressive on ne tardera pas à s'apercevoir que la landwehr possède au moins autant de qualités militaires que l'élite et qu'elle formera, sous des chefs qualifiés, une réserve excellente à notre armée.

Ste-Croix, le 10 avril 1876.

AU NOM DE LA SOUS-SECTION DE STE-CROIX, *Le Rapporteur* :

E. MONTANDON, capitaine d'artillerie, batterie n° 5.

(La suite au supplément.)

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Par circulaire du 22 novembre, le Département militaire fédéral fait savoir, à l'occasion des mesures concernant la sortie du service, qu'aucun fusil de petit calibre transformé ne pourra être remis aux hommes sortants tant que l'état des armes à répétition ne suffit pas pour armer l'élite et la landwehr, et que la réserve réglementaire de ces armes n'existe pas.

Par circulaire du 24 novembre écoulé, le Département militaire fédéral fait savoir que les gourdes à acquérir pour l'avenir doivent contenir 5 décilitres, plus un vide d'au moins 5^{cm}. Les anciennes gourdes en magasin pourront encore être distribuées aux recrues de l'an prochain.

D'après le message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale accompagnant le projet de budget militaire pour 1877, on appellerait aux cours de répétition de l'infanterie d'élite tous les officiers, les sous-officiers des dix premières classes d'âge et les soldats des huit premières classes d'âge. Les bataillons seront réduits à l'effectif réglementaire. Eu égard aux circonstances financières, on n'appellerait pas cette année les sous-officiers et soldats qui n'ont pas suivi le nombre d'exercices prescrit par la loi. Les hommes non appelés aux cours de répétition seront astreints à des exercices de tir.

Les 14 bataillons, infanterie et carabiniers, de la 1^{re} division seront appelés à des cours de répétition de brigade pendant 18 jours avec les pionniers et le train de ligne répartis dans ces corps. Il en est de même de l'infanterie de la VII^e division. La V^e division sera appelée à un rassemblement de division.

La cavalerie de toutes les divisions sera appelée à des cours de répétition réglementaire de 15 jours.

Pour l'artillerie, les cours de répétition sont calculés à raison de 24 batteries de campagne, 9 colonnes de parc, 4 bataillons du train, train de ligne des IV^e et VII^e divisions, 6 compagnies de position et une compagnie d'artificiers.

Dans le génie, les bataillons 1, 4, 5 et 7 seront appelés aux cours de répétition, ainsi que les pionniers des régiments d'infanterie 13 à 16 et 25 à 28.

Il y aura un cours d'opération pour 32 officiers sanitaires. Il sera adjoint une ambulance à chacune des brigades des divisions I^{re} et VII^e pour leurs cours de ré-